

THALES

DRHF

MEMO

De : Pierre GROISY
DRH France

Date : le 21 février 2014
Réf. : DRHF PG/AA

A : Directeurs des Ressources Humaines
Responsables des Ressources Humaines
Correspondants Mobilité Internationale
Responsables Paie

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS EN METROPOLE ET HORS METROPOLE
INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES**

Cette note a pour objet de fixer pour l'année 2014 les montants minimaux des remboursements de frais, périmètre France, pour les salariés amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en métropole et hors métropole. Il est rappelé que ce barème s'applique aux salariés jusqu'au niveau IIIA inclus dans les fonctions techniques et administratives.

En dernière page, figure le barème des indemnités kilométriques pour les salariés utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

I INDEMNITES JOURNALIERES METROPOLE

1 - Rappel des dispositions légales

L'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale est abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 décembre 2002, en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 2003.

Cet arrêté précise qu'aucune justification n'est demandée pour autant que ces frais soient engagés dans ces limites et utilisés conformément à leur objet.

Pour l'année 2014, le barème journalier est le suivant :

• Repas (2 par jour)	17,90 €
• Hébergement + Petit Déjeuner :	
- départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	64,10 €
- Autres départements métropolitains	47,60 €

2 - Règles THALES

Suite à l'accord signé le 5 septembre 1989, les dispositions suivantes s'appliquent.

2.1 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant de l'indemnité forfaitaire est identique pour les cadres et les non-cadres.
Il varie en fonction du lieu d'hébergement.

Deux zones sont à distinguer :

- Paris et la région parisienne (*petite et grande couronne*), et Autres communautés urbaines > 1 million d'habitants,
- Villes < 1 million d'habitants,

Le barème joint en annexe s'applique pour l'année 2014.

2.2. - Modulation

Il y a lieu d'appliquer le système de modulation des indemnités forfaitaires suivant :

- 110 % pour les 30 premiers jours de mission,
- 100 % du 31^{ème} au 120^{ème} jour de mission,
- 90 % à partir du 121^{ème} jour de mission.

2.3 - Dissociation de l'indemnité forfaitaire

L'indemnité repas de l'indemnité correspondant à l'hébergement pour tenir compte des dispositions de la Convention sur les déplacements et/ou des pratiques, chez THALES et ses filiales, de prise en charge par le centre d'accueil du repas de midi. Le paiement d'une indemnité forfaitaire complète par jour de mission ne doit donc pas être systématique.

2.4 - Montant du remboursement et justificatifs

2.4.1. - Indemnité repas

Aucun justificatif n'est à fournir dans la mesure où les frais engagés ne dépassent pas le barème. Toutefois, un repas pris le soir en cours de transport sera remboursé aux frais réels justifiés, dans la limite de 17,90 €.

2.4.2. - Indemnité de séjour

Pour le remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner), deux situations peuvent se présenter :

- en cas de non présentation de justificatif : application du barème publié par l'URSSAF (soit 47,60 € ou 64,10 € suivant le lieu de séjour (cf § 1.1.)
- en cas de présentation du justificatif : application du barème THALES. Si le montant du justificatif d'hébergement pour l'hôtellerie est supérieur au barème URSSAF et inférieur au barème THALES, le forfait THALES reste acquis. Le différentiel entre le barème URSSAF et le barème THALES est considéré comme un avantage en nature et doit être soumis à cotisations.

nota : dans le cas d'hébergement en appartement, le remboursement sera effectué sur justificatif sur la base des frais réels engagés avec l'accord préalable de la société.

II - INDEMNITES JOURNALIERES HORS METROPOLE

1 - Rappel des dispositions légales

L'arrêté du 8 août 1989 fixe les limites d'exonération des indemnités hors métropole par référence au barème de la Comptabilité Publique pour les personnels civils et militaires de l'Etat.

Remarque : les indemnités du barème THALES sont fixées par la DRH Groupe à partir d'informations recueillies auprès des unités utilisatrices, des établissements THALES à l'étranger ou d'organismes extérieurs.

La majorité des indemnités THALES est supérieure au barème de la Comptabilité Publique. Certaines d'entre elles lui sont inférieures. Dans ce dernier cas, l'indemnité journalière de la Comptabilité Publique ne se substitue pas à celle du barème THALES.

2 - Règles THALES

Suite à l'accord signé le 5 septembre 1989, les dispositions suivantes s'appliquent.

2.1 - Montant de l'indemnité

Le montant forfaitaire est identique pour les non-cadres et cadres jusqu'à la position IIIA incluse.

Le barème établi est journalier, le total correspondant à une journée complète.

Le barème joint en annexe 2 s'applique pour l'année 2014.

2.2 - Modulation de l'indemnité

Il y a lieu d'appliquer le système de modulation suivant :

2.2.1 - Modulation

L'indemnité est portée à :

- 110 % pour les 30 premiers jours de mission,
- 100 % du 31^{ème} au 120^{ème} jour de mission,
- 90 % à partir du 121^{ème} jour de mission.

Il est important de noter que sur une même destination, le salarié ne pourra prétendre à une nouvelle majoration de 10 % des 30 premiers jours, qu'après un délai de 12 mois par rapport à la date de fin de la première mission.

2.2.2 - Cas particuliers d'hébergement

L'indemnité est ramenée à :

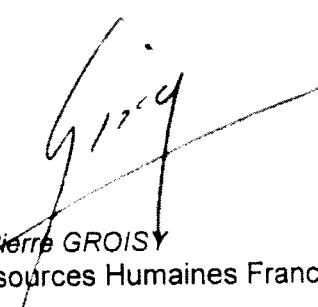
- 33 % du montant indiqué pour le personnel dont l'hébergement (hôtel ou logement) est pris en charge par la société ou le client.
 - 66 % pour le personnel en logement collectif
 - 80 % pour le personnel logé en caravane
- } non prise en charge par la société ou le client

2.3 - Remboursement et justificatifs

Le remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) est subordonné à la présentation de justificatifs.

En cas d'absence de justificatifs, les frais de mission seront remboursés sur la base du barème URSSAF en vigueur, soit pour l'année 2013 :

- 64.10 € pour l'hébergement (chambre + petit déjeuner),
- 17.90 € pour un repas,
- 99.90 € pour une journée complète.


Pierre GROIS
Directeur Ressources Humaines France

INDEMNITES JOURNALIERES
Barème applicable pour l'année 2014
(en euros)

		1 à 30 jours	31 à 121 jours	> 121 jours
BAREME A	Repas	17,9	17,9	17,9
PARIS ET REGION PARISIENNE	Chambre	100,4	88,0	79,2
	Total	136,2	123,8	115,0
BAREME B	Repas	17,9	17,9	17,9
PROVINCE	Chambre	86,9	75,7	68,1
	Total	122,7	111,5	103,9

A titre d'information : Le total correspondant à une journée complète (nuit + petit déjeuner + 2 repas)

DEGRESSIVITÉ Au titre des 30 premiers jours : 110 %. La majoration de 10 % est calculée sur l'indemnité totale et ajoutée au prix de la chambre.

A partir du 121^{ème} jour : 90 %. La minoration est calculée uniquement sur le prix de la chambre.

BAREME B Les majorations au titre des 30 premiers jours, ou pour périodes touristiques, ou périodes balnéaires ou de foires, ne se cumulent pas.

Valeur du petit déjeuner pris isolément : 6.10 €.

Les chiffres suivants indiquent le plafond au-delà duquel les justificatifs sont impératifs :

Pour Paris et les départements de petite et grande couronne (77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) :

- 64,10 € pour la chambre et le petit déjeuner
- 99,9 € pour la journée complète

Pour les autres départements métropolitains :

- 47,60 € pour la chambre et le petit déjeuner
- 83,4 € pour la journée complète

ANNEXE 2

INDEMNITES JOURNALIERES HORS METROPOLE

PAYS	MONNAIE	IJ DE BASE	EXCEPTIONS
AFGHANISTAN	US\$	190	
AFRIQUE DU SUD	Rand	2 200	
ALBANIE	US\$	150	
ALGERIE	Dinar algérien DZD	22 000	
ALLEMAGNE	€	210	
ANDORRE	€	100	
ANGOLA	US\$	280	
ARABIE SAOUDITE	SAR	1 100	
ARGENTINE	US\$	250	
ARMENIE	€	250	
AUSTRALIE	\$ australien	320	
AUTRICHE	€	230	
AZERBAIDJAN	€	250	
BAHAMAS	€	200	
BAHREIN	Dinar de Bahrein	95	
BANGLADESH	US\$	150	
BELGIQUE	€	200	
BELIZE	US\$	180	
BENIN	€	140	
BIELORUSSIE	US\$	175	
BOLIVIE	US\$	210	
BOSNIE HERZEGOVINE	€	250	
BOTSWANA	US\$	250	
BRESIL	US\$	250	
BRUNEI	\$ de Brunei	300	
BULGARIE	€	210	
BURKINO FASSO	€	120	
BURUNDI	US\$	150	
CAMBODGE	US\$	160	
CAMEROUN	€	150	
CANADA	\$ canadien	260	
CANARIES	€	100	
CAP VERT	Escudo	13 000	
CHILI	US\$	200	
CHINE	€	230	
CHYPRE	€	135	
COLOMBIE	US\$	280	
COMORES	Franc des Comores	42 000	
CONGO (République Démocratique-RDC)	€	250	
CONGO	€	200	Brazzaville=200 Pointe-Noire=230
COREE DU NORD	US\$	260	
COREE DU SUD	US\$	280	
COSTA RICA	US\$	180	
COTE D'IVOIRE	€	180	
CROATIE	€	240	
CUBA	US\$	170	
CURACAO	US\$	140	
DANEMARK	Couronne danoise	2 100	
DJIBOUTI	Franc de Djibouti	40 000	
E.A.U (Abu Dhabi)	Dirham	900	
E.A.U (Dubai)	Dirham	800	
EGYPTE	US\$	200	
EQUATEUR	US\$	190	
ERYTHREE	€	120	
ESPAGNE	€	180	
ESTONIE	€	140	
ETATS UNIS	US\$	250	New York : 330
ETHIOPIE	€	230	
FINLANDE	€	230	

PAYS	MONNAIE	IJ DE BASE	EXCEPTIONS
GABON	€	170	
GAMBIE	US\$	110	
GEORGIE	US\$	210	
GHANA	US\$	180	
GIBRALTAR	€	160	
GRANDE BRETAGNE	Livre sterling GBP	160	Londres : 210
GRECE	€	140	Athènes : 190
GAUDELOUPE	€	160	
GUATEMALA	US\$	190	
GUINEE	US\$	160	
GUINEE BISSAO	€	100	
GUYANA	US\$	330	
GUYANE FRANCAISE	€	130	
HAITI	US\$	180	
HONDURAS	US\$	170	
HONG KONG	\$ de Hong Kong	2 500	
HONGRIE	US\$	180	
INDE	US\$	240	New Delhi/Bombay/Calcutta : 300
INDONESIE	US\$	250	Djakarta : 300
IRAK	€	180	
IRAN	US\$	210	
IRLANDE (Nord)	£	120	
IRLANDE (Sud)	€	200	
ISLANDE	Couronne islandaise	20 000	
ISRAEL	US\$	280	
ITALIE	€	210	
JAMAIQUE	US\$	190	
JAPON	Yen	50 000	
JORDANIE	Dinar jordanien	150	
KAZAKHSTAN	US\$	270	
KENYA	US\$	210	
KIRGHIZISTAN	US\$	180	
KOSOWO	€	260	
KOWEIT	Dinar koweitien	100	
LAOS	US\$	110	
LETONIE	€	180	
LIBAN	€	180	
LIBERIA	\$ libérien	250	
LIBYE	€	260	
LITUANIE	US\$	170	
LUXEMBOURG	€	180	
MACEDOINE	US\$	120	
MADAGASCAR	€	130	
MALAISIE	Ringgit MYR	600	
MALAWI	US\$	220	
MALDIVES	US\$	135	
MALI	€	135	
MALTE	€	190	
MAROC	Dirham	2 100	
MARTINIQUE	€	150	190 du 15/12 au 15/04 chaque année
MAURICE	US\$	180	
MAURITANIE	US\$	130	
MAYOTTE	€	120	
MEXIQUE	US\$	210	
MOLDAVIE	US\$	190	
MONGOLIE (extérieure)	€	130	
MONTENEGRO	€	150	
MOZAMBIQUE	US\$	200	
MYANMAR	US\$	150	
NAMIBIE	\$ namibien	1 000	
NEPAL	US\$	170	
NICARAGUA	US\$	210	
NIGER	€	150	
NIGERIA	US\$	300	
NORVEGE	Couronne norvégienne	2 100	
NOUVELLE CALEDONIE	€	150	
NOUVELLE ZELANDE	\$ néo-zélandais	300	

PAYS	MONNAIE	IJ DE BASE	EXCEPTIONS
OMAN	Rial omanais	150	
OUGANDA	US\$	200	
OUZBEKISTAN	US\$	225	
PAKISTAN	US\$	250	
PANAMA	US\$	200	
PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	US\$	120	
PARAGUAY	US\$	160	
PAYS-BAS	€	210	
PEROU	US\$	190	
PHILIPPINES	US\$	200	
POLOGNE	€	150	Varsovie : 220
POLYNESIE FRANCAISE	€	140	
PORTO RICO	US\$	130	
PORTUGAL	€	160	
QATAR	Rial qatari QAR	1 100	
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	€	150	
REPUBLIQUE DOMINICAINE	US\$	210	
REPUBLIQUE TCHEQUE	US\$	200	
REUNION	€	125	
ROUMANIE	US\$	250	
RUSSIE	US\$	270	Moscou - St Pétersbourg : 350
RWANDA	US\$	190	
SAINT PIERRE ET MIQUELON	€	100	
SALVADOR	US\$	210	
SENEGAL	€	150	
SERBIE	US\$	180	
SEYCHELLES	US\$	130	
SIERRA LEONE	US\$	260	
SINGAPOUR	\$ singapourien	400	
SLOVAQUIE	€	130	
SLOVENIE	EUR	145	passé en Euro
SOMALIE	US\$	180	
SOUDAN	US\$	190	
SRI LANKA	US\$	170	
SUEDE	Couronne suédoise	2 200	
SUISSE	Franc suisse	290	
SYRIE	US\$	220	
TADJIKISTAN	US\$	150	
TAIWAN	\$ de taiwan	7 000	
TANZANIE	US\$	130	
TATARSTAN	US\$	180	
TCHAD	€	200	
THAILANDE	Bath	6 000	
TOGO	€	120	
TONGA	US\$	120	
TRINITE & TOBAGO	US\$	260	
TUNISIE	Dinar tunisien	190	
TURKMENISTAN	€	250	
TURQUIE	€	155	Istanbul : 185
UKRAINE	€	180	
URUGUAY	US\$	200	
VENEZUELA	US\$	290	
VIETNAM	US\$	240	
YEMEN	€	190	
ZAMBIE	US\$	155	
ZIMBABWE	US\$	150	

Barème indicatif des Indemnités Kilométriques à partir du 1er Mars 2014

AUTOMOBILES

	GRANDES VILLES⁽¹⁾	PROVINCE⁽²⁾
4 CV	0,44	0,44
5CV	0,46	0,45
6 CV	0,49	0,47
7 CV	0,51	0,49
8 CV	0,53	0,51
9 CV et plus	0,56	0,54

- (1) Le barème dit "grandes villes" s'applique dans l'intégralité de la région parisienne (petit et grande couronne) et lorsque le déplacement a lieu au sein d'une agglomération urbaine de plus de 100.000 habitants.
- (2) Lorsque le déplacement a lieu hors d'une agglomération urbaine de plus de 100.000 habitants, ou lorsque le trajet comprend au moins 100 km en dehors d'une agglomération urbaine de plus de 100.000 habitants, c'est le barème dit "province" qui s'applique.